

COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 janvier 2021

Le Conseil Municipal de la Commune d'Arith s'est réuni le 12 janvier 2021 à 20 heures 30.

Présents :

Mmes Isabelle AUMAR, Karine BEBERT, Laure BRICHET, Mrs Didier CAMPILLO, Pascal CLERT, Fabrice COTTET, Christian DAVAT, Jean-Phillip FRAIX-BURNET, Mme Bernadette GUEYRAUD, Mr Guillaume MORAND et Mme Cécile TRAHAND.

Assiste à la séance :

Bernadette ROCHE CATTIN (Secrétaire).

Absent :

Secrétariat de séance :

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner un secrétaire de séance pour établir le procès-verbal de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la nomination de Mr Jean-Philip FRAIX-BURNET à la fonction de secrétaire de séance.

1° TRAVAUX :

- ✦ Local accueil PMR mairie : les travaux sont pratiquement terminés. Il reste la main courante à poser et le mobilier à installer. Les électriciens ont réalisé le câblage de l'école, de la mairie et de la bibliothèque pendant les vacances de fin d'année.
- ✦ Eglise : le dossier d'appel d'offre pour les travaux de restauration des enduits et des peintures et la mise aux normes de l'électricité et de l'éclairage de l'église devrait pouvoir être mis en ligne d'ici à la fin du mois de janvier. Madame le maire informe les conseillers qu'elle souhaite qu'un adjoint ou un membre de la commission travaux soit désigné comme référent de ces travaux.
- ✦ Préau bâtiment mairie – école : suite au déplacement de l'arrêt de la navette scolaire, l'entrée à l'école se fait maintenant par le préau situé à proximité de la voirie communale. L'installation visiophone se fera au niveau de cette entrée, un devis a été demandé à l'entreprise PETTINI et a été retourné signé pour un montant de 3 300 € HT. Des travaux d'aménagement de l'entrée actuelle sont en projet. Ces travaux consistent en la réfection du bardage, le changement de la porte et la pose d'arrêts de neige. Un dossier de demande de subvention sera fait.
- ✦ Installation campanaire : l'entreprise Paccard interviendra début février pour les travaux.

La commission travaux devrait se réunir tous les quinze jours, le mardi soir à compter du 19 janvier 2021.

Au vu des charges de travail de chacun, les délégations aux adjoints seront revues. La délégation urbanisme sera reprise par Isabelle Aumar.

2 ° GRAND CHAMBERY : PROGRAMME TRAVAUX DE SECURISATION EN EAU POTABLE DES BAUGES:

Grand Chambéry s'est engagé dans une programmation pluriannuelle d'investissements permettant de sécuriser l'alimentation en eau potable des communes concernées par, d'une part un maillage avec le territoire de la cluse de Chambéry qui présente des ressources en eau stables, et d'autre part la recherche de ressources locales alternatives et la sécurisation et l'optimisation des ressources existantes. Les travaux concernant la commune d'Arith sont la construction du réservoir de Plaimpalais et la réalisation des réseaux de connexion au réseau de la Magne à Saint-François de

Sales pour un montant de 1 700 000.00€ (1^{er} trimestre 2023). Madame le Maire précise que cette solution ne doit pas être uniquement un secours mais une solution pérenne pour l'approvisionnement en eau potable de la commune. D'autre part dans le cadre de la sécurisation un travail doit être fait au niveau du périmètre de protection de la source de la Dhuy par Grand Chambéry afin d'éviter de potentielle pollution.

3° TRANSFERT COMPETENCE GEPU (GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES) :

Dans le cadre de la prise de compétence de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines par Grand Chambéry, une évaluation des charges transférées est en cours dans le cadre de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) aussi bien en fonctionnement qu'en investissement. Les calculs seront définis selon des coefficients proposés par cette commission. La commune d'Arith sera redevable d'une somme, au titre des AC (Attribution de Compensation) qui reste à définir. Il faudra être vigilant sur la définition des critères par la CLECT et sur l'engagement des sommes versées au titre de cette nouvelle AC sur la commune d'Arith.

4° CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE INTERIM :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local. La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements affiliés une convention qui présente une réelle souplesse. En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du Cdg. Elle permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise en place d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le Cdg et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le Cdg portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le Cdg d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la convention d'adhésion au service intérim et autorise Madame le maire à signer cette convention avec le Centre de gestion de la Savoie.

5° CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE : AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE :

Madame le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation national de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdf73 en 2018, a pris fin le 18 décembre 2020, date du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'avenant prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021 et autorise Madame le maire à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

6° CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE : MANDAT POUR LE MARCHE PUBLIC POUR L'ASSURANCE DES COLLECTIVITES EN MATIERE DE RISQUES STATUTAIRES :

Madame le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,
- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

7° CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE : MANDAT POUR DEMARCHE MUTUALISEE POUR UNE CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUES « PREVOYANCE » :

Madame le maire informe le conseil municipal que, selon l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CdG73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- mandate le CdG73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération

8° QUESTIONS DIVERSES :

- ✚ Urbanisme : les élus font le point sur les dossiers en cours et constatent que les pétitionnaires ne répondent pas toujours aux demandes de pièces complémentaires faites par les services instructeurs de Grand Chambéry. Madame le Maire et l'ensemble du conseil municipal précisent que toutes les personnes ne respectant pas les demandes et règles d'urbanisme seront mis en demeure de se mettre en conformité dans les meilleurs délais.
- ✚ Budget : dans le cadre de la préparation du budget primitif 2021, il conviendrait que les commissions travaillent en amont afin de présenter leurs projets.
- ✚ Restauration scolaire : un groupe d'élus a été constitué afin de travailler ensemble sur le dossier de fourniture des repas dans le cadre de la restauration scolaire.
- ✚ Ecole : des intervenants viendront présenter, ce vendredi, un spectacle aux enfants du RPI. Les enseignantes leur ont commandé deux repas, que les collectivités prendront à leur charge, à Croc Bauges.
- ✚ Prochaine réunion du conseil mardi 23 février.
- ✚ Prochaines réunions de la commission finances : les 10 février et 03 mars

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 45.

Le Maire,

Cécile TRAHAND

